

# Les descendants de Sulpice



**13 02 1719 : mariage entre Jean Darnault  
(fils de Francois x Anne Guilpain) et Anne Guilpain  
(fille de Maria x Marie Darnault)**

**contrat de mariage avec communauté**



Pardevant le notaire royal en Blezois résident en la ville de Levroux,

soussigné furent présent Jean Damault, fils du sieur François Darnault, fermier de Grange Dieu demeurant en la paroisse de Levroux, et de deffunte Anne Guilpain, d'une part;

et Anne Guilpain, fille du sieur Maria Guilpain, mestayer demeurant au lieu De Trégonce en la paroisse de Levroux et de Marie Darnault d'autre part;

lesquelles parties de leur libre volonté et par l'avis et consentement de leurs parents et amis cy après nommés ont promis se prendre ce jourd'huy par mariage en face de notre mesre Sainte Eglise, que l'une des parties en sera pour l'autre requise, lesquelles choses y seront disposer, scavoir de la part dudit Darnault dudit François Darnault son père, de François et Silvain Darnault ses frères et d'Anne Darnault sa soeur, de Marie Darnault, épouse de P. Gentilhomme, sa tante, de Sébastien Panis et Catherine Rousset sa femme sa cousine germaine, et de la part de la dite Anne Guilpain, desdits Maria Guilpain et Marie Darnault, ses Père et mère, Jean et Maria Guilpain, ses frères, François Darnault et Anne Guilpain, sa femme, soeur de la future, et Anne Guilpain, aussy sa soeur, du sieur François Darnault demeurant audit Levroux et Rodenne Guilpain sa femme ses oncle et tante, de Pierre Guérineau et Anne Sallé, sa femme cousine germaine, de laditte Guilpain et Louis Darnault aussi son cousin



Les futurs seront communs en tous biens meubles et immeubles pour laquelle communauté acquérir de la part des futurs, ledit Darnault père du futur a promis et s'oblige de payer en dot a son dit fils, la somme de 1000 livres, et ledit Maria Guilpain et Maria Darnault sa femme, de payer aussi a la future leur fille pareille somme de 1000 livres ; seront aussi tenus les père et mère des futurs de les habiller d'habits nuptiaux ; si le décès du futur arrive avant celui de la future, il luy sera permis de se réunir a ladite communauté ou d'y renoncer pourquoy faire elle aura le temps dès le jour de renonciation, elle prendra franc et quitte de toutes dettes, laditte somme de 1000 livres avec ses habits, linges, bagues et joyaux, le meilleur lit estant en communauté ce qui sera ... a cause la future entre cy icelle avec son douaire qui sera sans enfans de la somme de 300 livres et avec enfans de la moitié de laditte somme des douaires préfix une fois payée non suge a raport a prendre sur les biens du futur hors par et sans confusion, lesquels douaires et avantages cy dessus énoncés seront pris par la future soit qu'elle renoncé a laditte communauté ou quelle l'accepte, si au contraire le futur survit la future, il aura de principe et avantage ses habits et linges avec le meilleur lit de la communauté, a aussi esté convenu que si la future deccede



La première sans enfans, le futur sera tenu de rendre aux hoirs de la ditte future que ce quil aura reçu d'elle ou a cause d'elle, franc et quitte de toutes dettes, encore quelle y fut obligé ou condamnée; s'il arrive quelques biens aux futurs, ils n'entreront pas en laditte communauté mais seront propres a chacun des futurs auquel ils appartiendront.

Dès ce jour, les futurs entreront en la maison dudit Darnault, père dudit futur, en laquelle pour leur travail, ils seront nourris et entretenus avec les enfans qui pourront naître au cours de leur mariage, pendant le temps de laquelle demeure laditte somme de 1000 livres par ledit sieur Darnault promis en dot au futur son fils, iluy en sera de même aussi que la somme de 1000 livres promis a laditte future que ledit Maria Guilpain et sa femme, père mère de la future ont présentement posé, remis entre les mains dudit François Darnault père, qui sera tenu et s'est obligé de payer aux futurs outre laditte nourriture et entretien, l'intérêt desdites deux sommes et pour iceluy la somme de 100 livres, a chacune année a compter de ce jour.

S'il arrivait que les futurs et ledit Darnault père ne puissent composé ensemble, sera requis et que lesdits futurs fussent obligés de quitter ladite demeure, dès le jour de leur sortie ledit François Darnault père, sera tenu de leur payer laditte somme de 1000 livres par luy promis au futur son fils, et icelle de 1000 livres



**dudit futur la voudrait contraindre a sortir de laditte communauté, elle emportera le quart de la dite communauté générale.**

**A quoy et tout ce que dessus, se sont obligés et obligeant sous l'hipothèque de tous les biens présents et futurs car ainsy.**

**Fait et passé audit lieu de Grange Dieu le treize février mil sept cent dix neuf avant midi.**

**En présence de M. François Alliot, prestre chanoine en l'Eglise dudit Levroux et de Germain Dumontier marchand demeurant en la paroisse dudit Levroux qui ont signé**

**-0-0-0-0-0-**

